



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des affaires budgétaires et financières



ARRETE n° 2A-2018-09-29-001 du 29 septembre 2018

portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement applicable à la Collectivité de Corse de 2018 à 2020 en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-5 ;
- Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2018-309 du 27 avril 2018 pris pour l'application des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation pour les finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Considérant que la collectivité de Corse entre dans le champ du premier alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;
- Considérant que le président du conseil exécutif de Corse, notamment par courriers en date des 20 février et 20 juin 2018, a été invité à négocier avec les services de l'État en vue de la conclusion d'un contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

- Considérant que par délibération n° 18/127 en date du 27 avril 2018 l'assemblée de Corse a adopté une motion relative au refus de contractualiser avec l'État dans les conditions imposées par ce dernier dans le cadre des objectifs financiers pluriannuels ;
- Considérant qu'à la date du 30 juin 2018, le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée n'avait pas été conclu dans les conditions prévues au II du même article ;
- Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;
- Considérant que le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse doit évoluer comme l'indice mentionné au III de l'article 13 de la loi 22 janvier 2018 susvisée et que ce taux annuel de 1,2% peut être modulé en fonction des critères prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;
- Considérant que les données relatives à la Collectivité de Corse et aux moyennes de référence utilisées pour la détermination de l'éligibilité aux critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, établies selon les modalités prévues par le même article 29 et par le décret du 27 avril 2018 susvisé, figurent en annexe du présent arrêté ;
- Considérant que la population légale authentifiée de la Collectivité de Corse a connu, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une évolution annuelle moyenne de population de 1,11 %, que la moyenne nationale pour la même période est de 0,50 %, que dès lors la Collectivité de Corse n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale et que, de ce fait, la Collectivité de Corse n'est pas éligible au facteur de modulation du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;
- Considérant qu'au niveau de la Collectivité de Corse, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 4 678, que le nombre total de logements au 1er janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 189 510 que dès lors, le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1er janvier 2014 et que, de ce fait, la Collectivité de Corse n'est pas éligible au facteur de modulation du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

- Considérant que le dernier revenu moyen imposable disponible par habitant de la Collectivité de Corse est de 12 914 €, que le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €, que dès lors le revenu moyen par habitant de la Collectivité de Corse n'est ni supérieur de plus de 15 % ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités et que, de ce fait, la Collectivité de Corse n'est pas éligible au facteur de modulation du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;
- Considérant que les dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse ont, après les retraitements prévus au huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée à hauteur de 3 648 542 €, connu une évolution de 3,6 % entre 2014 et 2016, que la moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des régions après les retraitements prévus au même I était de 1,08 % entre 2014 et 2016, que dès lors les dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse ont connu, entre 2014 et 2016, une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les régions entre 2014 et 2016 et que, de ce fait, la Collectivité de Corse est éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;
- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Collectivité de Corse est éligible à un critère de modulation à la baisse prévu au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 et que le taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement peut, dès lors, être compris entre 1,05 % et 1,20 % par an ;
- Considérant l'engagement de la Collectivité de Corse de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la fusion intervenue au 1er janvier 2018 ;
- Considérant qu'en tenant compte de ce qui précède il convient de fixer le taux d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse à 1,20 % par an, ;
- Considérant que, par courrier en date du 28/08/2018, réceptionné le 29/08/2018, la collectivité de Corse a été invitée à produire, dans un délai d'un mois, ses observations préalables à la signature du présent arrêté ;
- Considérant l'absence de réponse produite par M. le président du conseil exécutif de Corse dans le délai précité d'un mois.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRÊTE :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) de la Collectivité de Corse, est, sur le fondement d'une évolution de 1,20 % par an, fixé ainsi qu'il suit :

DRF 2017	Niveau maximal des DRF 2018	Niveau maximal des DRF 2019	Niveau maximal des DRF 2020
863 728 304 €	874 093 044 €	884 582 160 €	895 197 146 €

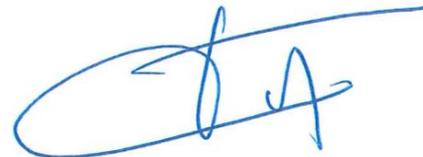
## ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

## ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio, le **29 SEP. 2018**



Josiane CHEVALIER

*voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## ANNEXE

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi **du 22 janvier 2018** et **du décret du 27 avril 2018** susvisés.

### *Evolution de la population*

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population légalisée de la collectivité en nombre d'habitants	309 693	327 283	1,11 %
Evolution nationale	65 405 489	67 055 010	0,50 %

### *Construction de logements*

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	3 405	6 511	4 118	4 678
Nombre de logements total en 2014	189 510			

### *Revenu*

Donnée	Dernières données connues (01/01/2018)
Dernier revenu moyen imposable disponible par habitant (€ par hab.) COLLECTIVITÉ DE CORSE	12 914,00 €
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316,00 €

*Dépenses réelles de fonctionnement*

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%) (*)
Dépenses réelles de fonctionnement (€) (*)	813 539 251	876 858 474	863 728 304	3,80 %
dont Dépenses exposées au titre des AIS (€) (*)	91 853 001	99 212 404		3,90 %

(\*) données avant retraitement des allocations individuelles de solidarité